

Liberté Égalité Fraternité

Gap le, 2 8 JUIN 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 05-2024-06-28-006

Portant levée de l'interdiction de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau PONT DU FOSSE+RICOUS+CHABOTTONNE+RANGUIS sur la commune SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS

Le préfet des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la directive 98/83 CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R1321-5 ;
- VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du Maire ;
- **VU** Les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 20 juillet 20222 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'Etat hors classe, préfet des Hautes-Alpes;

CONSIDERANT les résultats des analyses de recontrôle de l'eau du 28/06/2024 conformes à la réglementation en vigueur et démontrant l'absence de germes témoins de contaminations fécales dans les eaux destinées à l'alimentation humaine du réseau PONT DU FOSSE+RICOUS+CHABOTTONNE+RANGUIS sur la commune SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS ;

CONSIDERANT les mesures correctives mises en œuvre par la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas pour rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

CONSIDERANT que la situation ne fait plus encourir un risque sanitaire aux personnes s'alimentant en eau sur le réseau PONT DU FOSSE+RICOUS+CHABOTTONNE+RANGUIS sur la commune SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS;

Sur Proposition du Directeur général de l'Agence régionale de Santé

Article 1

L'eau du réseau public d'eau potable PONT DU FOSSE+RICOUS+CHABOTTONNE+RANGUIS sur la commune SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS, peut à nouveau être utilisée pour la consommation humaine et être utiliser pour l'hygiène bucco-dentaire.

L'arrêté d'interdiction n° 05-2024-06-26-002 du 26/06/2024 est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie susvisée en un lieu visible pour les usagers. Le maire a l'obligation d'informer sans délai leurs administrés de la levée de l'interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau PONT DU FOSSE+RICOUS+CHABOTTONNE+RANGUIS par tout moyen approprié.

Article 3

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de Saint-Jean-Saint-Nicolas, à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Alpes, à Madame la Directrice de la délégation départementale de l'ARS des Hautes-Alpes et à Monsieur le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de Saint-Jean-Saint-Nicolas, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfetture des Hautes-Allres

Benoît ROCHAS